## PROTOCOLE D'ACCORD DU 28 DECEMBRE 1995 RELATIF A LA MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD RETRAITE DU 2 FEVRIER 1995 ET DE SON AVENANT DU 7 JUILLET 1995

#### Entre:

- la FEDERATION FRANCAISE DES SOCIETES D'ASSURANCES (FFSA), représentée par Messieurs KESSLER, GAULLIER, Mesdames BRIET, DUBUS, Messieurs GOMMES, MAYNIE, MONIER, NARNIO, Madame SZIGETI,
- le GROUPEMENT DES ENTREPRISES MUTUELLES D'ASSURANCES (GEMA), représenté par Messieurs REMOND, BANCEL, Madame BACCIOCHINI

d'une part,

#### Et:

- la FEDERATION DES SERVICES CFDT (branche assurance), représentée par Messieurs BLANC, BRULE, GINATTA, LOBJEOIS, THOMAS, VERSAVAUD,
- la FEDERATION DES EMPLOYES, CADRES, TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE (FECTAM) CFTC (branche assurance), représentée par Messieurs BENICHOU, DU CHALARD, DE DORMAEL, HANTZBERG, MOMONT,
- le SYNDICAT CHRETIEN DES INSPECTEURS, CADRES, INTERMEDIAIRES, PRODUCTEURS ET ADMINISTRATIFS DE L'ASSURANCE (SCICIPAA) CFTC, représenté par Messieurs BENICHOU, DE DORMAEL, Madame KETELS, Messieurs MOMONT, PRINCE,
- le SYNDICAT DU PERSONNEL DES ORGANISMES D'ASSURANCES DE LA REGION PARISIENNE CFTC (SCOARP CFTC), représenté par Messieurs DU CHALARD, SABAU,
- le SYNDICAT CHRETIEN DES INGENIEURS ET CADRES D'ILE-DE-FRANCE CFTC, représenté par Messieurs DE DORMAEL, MOMONT, SABAU,
- I'UNION GENERALE DES INGENIEURS, CADRES ET ASSIMILES (UGICA) CFTC, représentée par Messieurs DE DORMAEL, MOMONT, PRINCE,
- le SYNDICAT NATIONAL DE L'ASSURANCE, DE LA PREVOYANCE ET DE L'ASSISTANCE DES EMPLOYES, TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE (SNAETAM) CFE/CGC, représenté par Messieurs CHABANE, PAYA, PRUVOST,
- le SYNDICAT NATIONAL DES CADRES DE L'ASSURANCE, DE LA PREVOYANCE ET DE L'ASSISTANCE (SNCAPA) CFE/CGC, représenté par Messieurs BICHARD, BONNEFONT, COUPECHOUX, EYCHENNE, LAZAREVITCH, NOGUES.

d'autre part,

Vu l'accord du 2 février 1995 et plus spécialement ses articles 3, 6 et 7,

Vu l'avenant du 7 juillet 1995 à ce même accord,

Vu l'état d'avancement des travaux du groupe de travail paritaire pour la mise en œuvre de l'accord du 2 février 1995 et de son avenant.

Il est convenu de ce qui suit

#### CHAPITRE I

# MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD DU 2 FEVRIER 1995 RELATIF A LA CONSOLIDATION DES DROITS INDIVIDUELS ACQUIS AU 31 DECEMBRE 1995 AU TITRE DU RRP

#### Article 1

Conformément à l'accord du 2 février 1995, les droits de chaque membre participant (cotisants, excotisants, retraités) acquis au 31 décembre 1995 au titre du Régime de Retraite Professionnel (une fois opéré, à effet du 1er janvier 1994, le transfert à l'ARRCO, correspondant au passage du taux contractuel de 4 % à 6 % sur la tranche A et 16 % sur la tranche B au régime de l'UNIRS) feront l'objet d'un constat individuel d'ici la fin de l'année 1996.

#### Article 2

La consolidation de l'ensemble des droits visés à l'article 1 par la constitution des provisions mathématiques correspondantes, est opérée et gérée dans les conditions prévues à l'annexe l.

#### Article 3

A compter du 1er janvier 1996, le règlement applicable au service des prestations de retraite, dont la consolidation financière est opérée conformément à l'article 2, est fixé par l'annexe II.

#### Article 4

Dans l'attente des décisions qui, en matière d'action sociale, seront prises pour l'application de l'article 7 de l'accord du 2 février 1995, l'action sociale menée par la CREPPSA s'exerce selon les modalités fixées par l'annexe III.

#### CHAPITRE II

#### MISE EN OEUVRE DE L'ARTICLE 7 DE L'ACCORD DU 2 FEVRIER 1995 RELATIF A LA CREATION D'UN DISPOSITIF DE FONDS DE PENSION

#### Article 5

Les parties signataires du présent accord conviennent de poursuivre les travaux engagés à ce sujet, au sein du groupe de travail paritaire, de telle sorte que le dispositif de fonds de pension prenne effet à compter du 1er janvier 1996, quelle que soit la date effective de l'aboutissement de ces travaux au cours du premier semestre 1996.

#### Article 6

Pour l'application de l'article 7 de l'accord du 2 février 1995, les entreprises confirment leur engagement de consacrer au financement de ce dispositif, à compter du 1er janvier 1996, une cotisation au moins égale à 1 % de la masse salariale concernée.

Cette cotisation sera appelée dès que possible, en 1996, selon les modalités qui seront définies par les organisations signataires du présent accord.

Fait à Paris, le 28 décembre 1995

La Fédération des Services CFDT
(branche Assurance)

La Fédération des Employés, Cadres,
Techniciens et Agents de Maîtrise
(FECTAM) - CFTC (branche Assurance)

Le Syndicat Chrétien des Inspecteurs, Cadres,
Intermédiaires, Producteurs et Administratifs
de l'Assurance (SCICIPAA) - CFTC

AL JOHN J. L. Syndicat du Personnel des Organismes d'Assurances
de la Région Parisienne CFTC (SCOARP - CFTC)

Le Syndicat Chrétien des Ingénieurs et Cadres d'Ile-de-France - CFTC

sowal,

L'Union Générale des Ingénieurs, Cadres et Assimilés

(UGICA) CFTC

La Fédération Nationale des Cadres, Agents de Maîtrise et Techniciens de l'Assurance (FNCATA) - CFE/CGC

Le Syndicat National de l'Assurance, de la Prévoyance et de l'Assistance des Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise (SNAETAM) - CFE/CGC

Le Syndicat National des Cadres de l'Assurance, de la Prévoyance et de l'Assistance (SNCAPA)

CFE/CGC

Le Syndicat National des Inspecteurs d'Assurances (SNIA) - CFE/CGC

La Fédération Nationale CGT des personnels des secteurs financiers (branche Assurance)

Le Syndicat des Employés et Agents de Maîtrise de l'Assurance des Sociétés, Agences, Cabinets de Courtage et Organismes Annexes de la région parisienne CGT **GEMA** 

1.77

Macaiachiny'

M

L'Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres, Techniciens et Agents de Maîtrise (UGICT) - CGT

La Fédération des Employés et Cadres Force-Ouvrière - CGT/FO (section fédérale des assurances)

Le Syndicat National des Assurances, Cadres et Assimilés et Inspecteurs du Cadre (SNACI - FO) - CGT/FO

L'Union des Cadres et Ingénieurs Force-Ouvrière CGT/FO

#### ANNEXE I

## DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSOLIDATION DES DROITS RRP AU 31 DECEMBRE 1995

Les mesures énoncées dans cette annexe I sont destinées à la mise en œuvre des articles 3.2, 6.1, 6.2, 6.3 et 6.6 de l'accord du 2 février 1995 ainsi que des articles 1 et 3 de son avenant du 7 juillet 1995, articles qui sont rappelés ci-dessous :

#### Accord du 2 février 1995

#### Article 3.2

"Pour permettre de garantir, dans les meilleures conditions possibles, tant aux retraités qu'aux cotisants, la réalisation des engagements acquis ou inscrits à leur égard dans le RRP, et sous réserve de la reconnaissance par les pouvoirs publics de la déductibilité fiscale et sociale des provisions, les employeurs s'engagent à :

- 3.2.1 / Consolider, par la constitution progressive des provisions nécessaires, l'ensemble des retraites en cours de service au 31 décembre 1995 au titre du RRP, pour leur montant non transféré à l'ARRCO et non susceptible de prise en charge ou de consolidation par les ressources et réserves existantes au sein de la CREPPSA.
- 3.2.2 / Constituer, de façon progressive, les provisions correspondant aux "droits" à retraite restant inscrits au 31 décembre 1995 aux comptes RRP des actifs et non transférés à l'ARRCO".
- Article 6.1 / "Evaluation précise des engagements du RRP au 31 décembre 1995 sur la base des travaux des actuaires :
  - retraites en cours,
  - droits inscrits aux comptes des actifs.

Pour la détermination des droits inscrits aux comptes des actifs, il sera procédé à un calcul de la "part de retraite CREPPSA" acquise par chacun d'eux en faisant comme si les intéressés remplissaient, à la date du 31 décembre 1995, les conditions nécessaires pour pouvoir obtenir leur retraite au taux plein. Ce calcul sera effectué selon les règles fixées par le règlement du RRP".

- Article 6.2 / "Définition des modalités de constitution progressive des provisions mathématiques afférentes aux retraites "consolidées" (retraités et actifs), compte tenu des précisions qui pourraient être obtenues des Ministères des Affaires Sociales et de l'Economie à la suite des démarches effectuées auprès d'eux."
- Article 6.3 / "Constitution de ces provisions et gestion financière de celles-ci dans le cadre d'un mécanisme d'assurances répondant aux critères prudentiels du code des assurances, et à l'égard duquel la CREPPSA ou l'UCREPPSA jouera le rôle de souscripteur pour compte commun de la profession."
- <u>Article 6.6</u> / "Modalités de suivi de la gestion financière par les instances paritaires de la CREPPSA ou de l'UCREPPSA (commission financière, conseil d'administration)".

#### Avenant du 7 juillet 1995

#### Article 1

"Les organisations d'employeurs FFSA et GEMA confirment leur engagement de consolider, par la constitution progressive des provisions nécessaires, l'ensemble des retraîtes en cours de service au 31 décembre 1995 au titre du Régime de Retraîte Professionnel et les droits des actifs constatés à la même date, non transférés à l'ARRCO.

S'agissant tant des retraites en cours que des droits des actifs au 31 décembre 1995, la valeur de service des retraites des intéressés sera déterminée conformément aux principes fixés par l'accord du 2 février 1995 en fonction de l'évolution des rendements financiers et bénéficiera au minimum, sauf recours à la clause de sauvegarde, d'une évolution équivalente à celle de la valeur du point UNIRS

Pour alimenter le fonds collectif créé pour cette consolidation, les sociétés d'assurances assumeront dans leurs comptes leur quote-part de la totalité des versements à effectuer au fonds, des dispositions étant prises pour ce qui concerne les entreprises disparues et les organismes professionnels ainsi que pour les fusions, absorptions et cessations d'activité d'entreprises postérieures à l'accord du 2 février 1995. Les versements pourront au plus être étalés sur 10 ans à partir de 1996. En cas de pratique de l'étalement, les entreprises concernées supporteront, selon un taux à déterminer, la charge d'intérêts visant à rendre économiquement neutre cette pratique pour le fonctionnement du fonds.

Il est pris acte du fait que l'évaluation initiale de ces provisions, confirmée par le cabinet JWA, devra être affinée et précisée au vu des calculs individuels effectués par l'UCREPPSA".

#### Article 3

"Les cadres organisationnels à mettre en oeuvre pour faire fonctionner tant le fonds collectif visé au troisième alinéa de l'article 1 ci-dessus que le futur dispositif de fonds de pension seront conçus de façon que le paritarisme s'exerce pleinement dans le contrôle de leur gestion".

## Ces mesures sont les suivantes :

1 / Les droits constatés au 31 décembre 1995 pour chacun des cotisants leur seront notifiés par l'UCREPPSA au plus tard à la fin de l'année 1996. S'agissant des ex-cotisants, leurs droits leur seront communiqués sur demande.

Ces droits, exprimés en points CREPPSA, sont déterminés conformément aux modalités techniques définies dans les fiches n° 1/6, 2/6, 3/6, 4/6 et 5/6 du 26 juin 1995 (1) élaborées par le cabinet J. Winter et Associés et approuvées par le groupe de travail paritaire constitué en application de l'article 5 de l'accord du 2 février 1995.

2 / Il est pris acte qu'en conformité des engagements contenus dans l'accord du 2 février 1995 et de son avenant du 7 juillet, les entreprises et organismes employeurs ou ex-employeurs des cotisants, ex-cotisants ou retraités ayant acquis des droits soit déjà en service, soit constatés comme il est dit au 1 / ci-dessus ont, dans le cadre de leurs organisations professionnelles FFSA et GEMA, élaboré le dispositif ci-après pour satisfaire auxdits engagements.

<sup>(1)</sup> Ci-jointes (annexe IV).

2.1 / Il est constitué, à l'initiative de la FFSA et du GEMA, une société anonyme d'assurances vie régie par le Code des Assurances <sup>(1)</sup>, dont les actionnaires sont l'ensemble des entreprises et organismes qui contribuent, par leurs versements, au fonds de consolidation visé au 2.3 / ci-après.

Cette société a pour objet social exclusif la gestion de ce fonds, en exécution du contrat souscrit auprès d'elle, à cet effet, par la CREPPSA.

Elle prend la forme d'une entreprise à conseil de surveillance et directoire. Le conseil de surveillance comportera, en nombre égal, nommés par l'assemblée générale :

- des représentants des sociétés actionnaires sur proposition de la FFSA et du GEMA
- et des représentants des salariés sur proposition des organisations syndicales signataires du présent accord.
- 2.2 / La CREPPSA est le souscripteur, conformément à l'article 6.3 de l'accord du 2 février 1995, du contrat destiné à définir les conditions de la gestion du fonds de consolidation.
- 2.3 / Le fonds de consolidation des droits visé au 2.1 / ci-dessus est constitué par les versements d'une prime acquittée par la CREPPSA, qui comprend, d'une part, les versements des sociétés ou organismes employeurs adhérents à la CREPPSA dans les conditions prévues par l'article 1 de l'avenant du 7 juillet 1995 à l'accord du 2 février 1995 et, d'autre part, les réserves de la CREPPSA pour le montant inscrit au bilan du fonds de répartition de celle-ci au 1er janvier 1996, après imputation des résultats de l'exercice 1995.

Le montant définitif des versements des sociétés ou organismes employeurs sera arrêté au vu des travaux d'évaluation effectués par l'actuaire conseil lorsque celui-ci disposera, au plus tard avant la fin de l'année 1996, des calculs individuels des droits de l'ensemble des cotisants, excotisants et retraités.

Ce montant sera égal à la différence entre, d'une part, le total des provisions mathématiques affectées à la consolidation des droits et, d'autre part, le montant des réserves de la CREPPSA également affectées à cette consolidation, comme il est dit au premier alinéa ci-dessus, en conformité de l'article 3.2.1 de l'accord du 2 février 1995.

- 2.4 / Dans l'attente de la détermination définitive du montant des versements des entreprises et organismes employeurs, ces derniers constitueront, dans leurs comptes 1995, les provisions nécessaires sur la base de leur quote-part de la somme provisoire de 11,5 milliards de francs. Cette quote-part leur sera notifiée début 1996 en conformité des décisions prises par la FFSA et le GEMA.
- 2.5 / Une fois la société d'assurances constituée, à effet du 1er janvier 1996, les entreprises ou organismes employeurs adhérents à la CREPPSA procéderont au versement, auprès de celle-ci, soit immédiatement, soit étalé sur au plus 10 ans, de leur quote-part des provisions mises à leur charge.

En cas de recours à l'étalement, les entreprises ou organismes concernés supporteront, conformément à l'article 1 de l'avenant du 7 juillet 1995, la charge d'intérêts visant à rendre économiquement neutre cet étalement pour le fonctionnement du fonds. Le taux d'intérêt à la charge de ces entreprises ou organismes sera égal au taux de rendement brut constaté de la gestion des actifs du fonds de consolidation, avec un minimum de 75 % du TME.

2.6 / En attendant que la société d'assurances soit opérationnelle, la CREPPSA assume directement sur ses réserves la prise en charge des retraites, de façon à permettre la continuité de leur versement.

<sup>(1)</sup> Ci-après désignée, par commodité, "la société d'assurances".

- 2.7 / Conformément à l'article 6.4 de l'accord du 2 février 1995, la CREPPSA assume directement la responsabilité, dans le cadre de l'UCREPPSA, des tâches ci-après :
- mise en service et versement des retraites aux bénéficiaires et gestion des précomptes opérés sur retraite ;
  - application du règlement des prestations prévu en annexe II;
- établissement de tous documents, études, statistiques, déclarations comptables, fiscales s'y rapportant;
- appel des fonds nécessaires au paiement des prestations de retraite auprès de la société d'assurances, une fois que celle-ci sera en mesure de fonctionner.

Pour assumer les charges de fonctionnement qui lui incombent à ces différents titres, la CREPPSA, d'une part, utilise la réserve de gestion constatée dans son bilan au 1er janvier 1996 après imputation des résultats de l'exercice 1995, d'autre part, passe avec la société d'assurances une convention définissant les modalités selon lesquelles ses dépenses de fonctionnement seront prises en charge par la société d'assurances.

La CREPPSA assume, en outre, l'action sociale selon les conditions fixées dans l'annexe III ci-après.

- 3 / Compte tenu de ce qui précède, les parties signataires du présent accord examineront, au cours du premier semestre 1996 :
  - les modifications à apporter aux statuts de la CREPPSA ;
- le projet de contrat visé aux 2.1 / et 2.2 / ci-dessus, souscrit par la CREPPSA auprès de la société d'assurances et définissant les conditions de la gestion du fonds de consolidation ;
- le projet de convention visée au 2.7 / ci-dessus, passée par la CREPPSA avec la société d'assurances, définissant les tâches et les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement de la CREPPSA par ladite société d'assurances.

#### ANNEXE II

#### REGLEMENT APPLICABLE AU SERVICE DES PRESTATIONS DE RETRAITE A COMPTER DU 1ER JANVIER 1996

Le présent règlement s'applique aux retraites RRP qui font l'objet de la consolidation financière dans les conditions fixées par l'annexe l.

#### Article 1 - Expression des droits

Les droits acquis au 31 décembre 1995, constatés conformément à l'annexe I, sont exprimés en un nombre de points CREPPSA.

#### Article 2 - Mise en service de la retraite

La retraite RRP consolidée <sup>(1)</sup> est déterminée en multipliant le nombre de points notifié à chaque nouveau retraité par la valeur du point en vigueur à la date de mise en service.

La CREPPSA en assure la mise en service, puis le versement, après avoir vérifié que les conditions de cette mise en service prévues ci-après sont remplies.

Les bénéficiaires sont tenus de fournir tous les renseignements qui leur sont demandés par l'UCREPPSA représentant la CREPPSA.

La retraite est viagère, payable par trimestre civil et d'avance.

L'entrée en jouissance est fixée au premier jour du mois suivant la date ou le bénéficiaire, s'il satisfait aux dispositions du présent règlement, en a fait la demande. L'entrée en jouissance ne peut être antérieure au premier jour du mois suivant la date de cessation des fonctions alors exercée chez l'employeur.

La retraite est réversible dans les conditions fixées ci-après (article 7).

#### Article 3 - Age normal de la retraite

L'âge normal de liquidation de la retraite est fixé à 65 ans.

#### Article 4 - Retraite anticipée

Le bénéficiaire a la faculté de demander la mise en service de sa retraite par anticipation à partir de l'âge de 60 ans.

En cas de mise en service anticipée, la retraite déterminée comme il est dit à l'article 2, premier alinéa, est réduite de 1 % de son montant par trimestre ou fraction de trimestre restant à courir jusqu'à l'âge normal de la retraite. Toutefois, si l'anticipation est supérieure à 3 ans, la réduction est de 1,25 % pour chacun des trimestres d'anticipation situés au-delà de la troisième année.

<sup>(1)</sup> Ci-après désignée, par commodité, "la retraite".

Le bénéficiaire se trouvant en état d'inaptitude au travail reconnu par la Sécurité Sociale peut demander la mise en service de sa retraite entre 60 et 65 ans, sans qu'il lui soit fait application de la réduction pour anticipation.

La reconnaissance de l'inaptitude au travail par la Sécurité Sociale après la mise en service de la retraîte entraîne la révision, à la demande de l'intéressé, de sa retraîte pour qu'il ne lui soit plus fait, pour l'avenir, application de la réduction pour anticipation.

Les deux alinéas qui précèdent sont applicables également aux anciens déportés ou internés, titulaires de la carte de déporté ou interné de la résistance ou de la carte de déporté politique, ainsi qu'aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens combattants, lorsque le bénéfice de la même mesure leur est accordé dans le cadre des dispositions de l'article L.332 du code de la Sécurité Sociale.

#### Article 5 - Cas de maintien en activité au-delà de 65 ans

En cas de maintien en activité au-delà de l'âge normal de la retraite, la mise en service de la retraite est différée jusqu'à la cessation d'activité.

#### Article 6 - Versement unique

Lorsque la retraite ou l'allocation de réversion est inférieure à 50 points, celle-ci est attribuée sous forme d'un versement unique égal au montant obtenu en multipliant le nombre de ces points par un chiffre égal à huit fois la valeur du point applicable lors de la mise en service. Le chiffre multiplicateur ne peut cependant être supérieur au nombre maximum d'années possible de service de l'allocation, s'agissant des enfants à charge.

#### Article 7 - Réversibilité de la retraite

#### a) Droits du conjoint survivant

En cas de décès d'un bénéficiaire, qu'il soit en retraite ou en activité de service, la veuve ou le veuf ayant au moins soixante ans a droit à une pension de réversion. Il en est de même si l'intéressé(e) compte, au moment du décès de son conjoint, au moins deux enfants à charge ou est invalide au sens de la législation de la Sécurité Sociale.

Cette pension est calculée sur la base de 60 % du nombre de points acquis par le conjoint décédé. Toutefois, elle peut être versée par anticipation entre 55 et 60 ans, en dehors des cas prévus cidessus. Son montant est alors fixé comme suit, en pourcentage des points acquis :

à partir de 55 ans : 52 %
à partir de 56 ans : 53,6%
à partir de 57 ans : 55,2%
à partir de 58 ans : 56,8%
à partir de 59 ans : 58,4%

Ces taux réduits ne s'appliquent pas lorsque le veuf ou la veuve a droit au bénéfice de la pension de réversion du régime d'assurance vieillesse de la Sécurité Sociale.

Pour le personnel décédé en activité de service, le montant de la pension de réversion est majoré de 10 % pour chaque enfant au-delà de deux, tant qu'il reste à la charge du conjoint survivant.

## b) Droits des ex-épouses et ex-époux divorcés non remariés

Les ex-conjoints(es) divorcés(es) non remariés(es) d'un participant dont le décès est postérieur au 30 juin 1980 ont droit à une pension de réversion sous réserve de remplir les conditions requises pour les veuves ou les veufs.

Cette pension est calculée selon les mêmes règles que l'allocation attribuée à ces derniers mais elle se limite aux points de retraite correspondant à la période de mariage dissous par le divorce. Seule est considérée la durée du mariage au sens de l'Etat Civil.

#### c) Coexistence de plusieurs ayant-droits

Lorsqu'un bénéficiaire a été marié plusieurs fois, chacun des ex-conjoints non remarié est susceptible de recevoir une pension calculée comme indiqué au b) ci-dessus.

Si à la date du décès, postérieure au 30 juin 1980, l'intéressé(e) laisse également une veuve ou un veuf, la pension de réversion est, soit versée intégralement, soit réduite compte tenu de la ou des pension(s) accordée(s) à l'ex-conjoint ou aux ex-conjoints, selon la date du divorce :

- si cette date est antérieure au 1er juillet 1980, la pension attribuée à l'ex-conjoint se cumule avec celle accordée à la veuve ou au veuf sans que le montant de cette dernière pension soit réduite, quelle que soit la date du dernier mariage du conjoint décédé.
- si cette date est postérieure au 30 juin 1980, la pension attribuée à l'ex-conjoint s'impute sur celle accordée à la veuve ou au veuf qui est alors réduite en conséquence.

La réduction de la pension est effectuée, de façon définitive, au vu de la situation des différents ayant-droits à la date d'effet de la première liquidation de pension.

d) Droits des enfants à charge orphelins de père et de mère

Tout enfant à charge âgé de moins de 21 ans et devenant orphelin de père et de mère reçoit une allocation correspondant à 60 % du nombre de points acquis par le parent décédé participant. Cette allocation est versée, sans condition d'âge, à l'enfant reconnu invalide par la COTOREP avant l'âge de 21 ans et dont l'invalidité est supérieure à 80 % ou a donné droit à la délivrance de la carte d'invalide.

S'il y a plusieurs enfants à charge, l'allocation est répartie entre eux par parts égales, chaque part ne pouvant être inférieure à 20 % du total.

#### e) Dispositions communes

En cas de cessation de l'état d'invalidité du bénéficiaire, la pension de réversion accordée avant l'âge normal de la retraite est suspendue jusqu'à ce que l'intéressé atteigne l'âge de 60 ans.

La pension de réversion n'est pas versée ou cesse définitivement d'être due dans les cas suivants :

- décès d'un bénéficiaire ne laissant pas d'ayant-droit
- remariage de la veuve ou du veuf, ou de l'ex-conjoint divorcé
- expiration des conditions fixées pour le bénéfice de l'allocation d'orphelin.

#### Article 8 - Valeur du point

La valeur du point est la même pour les retraites déjà liquidées avant le 1er janvier 1996 et pour celles qui seront mises en service à compter de cette date. A la date du 1er janvier 1996, cette valeur est : 26,04 F.

Le montant de la retraite suit l'évolution de la valeur du point.

Celle-ci est fixée chaque année par le conseil d'administration de la CREPPSA après consultation de la société d'assurances (1) donnant lieu à l'établissement d'un rapport.

#### Article 9 - Principes de revalorisation

L'évolution annuelle de la valeur du point est au moins égale à celle de l'UNIRS.

<sup>(1)</sup> Société d'assurances prévue au 2.1 / de l'annexe I, ci-après désignée, par commodité, "la société d'assurances".

La clause de sauvegarde prévue à l'article 10 ci-après s'appliquera cependant dès lors que l'évolution des paramètres démographiques et socio-économiques l'imposerait.

Une provision de lissage est constituée dans les comptes de la société d'assurances. Cette provision est, chaque année, alimentée par les excédents éventuels dégagés par la gestion technique et financière des provisions mathématiques des rentes en cours de service et des retraites différées qui constituent le fonds de consolidation.

Cette provision sert, sous réserve de ce qui est dit à l'article 10 - 2ème alinéa - ci-dessous, à financer le complément de revalorisation des retraites en cours de service et des provisions mathématiques des retraites en cours et différées lorsque le résultat de la gestion technique et financière ne permet pas d'opérer une revalorisation égale à celle de l'UNIRS.

Lorsque la provision de lissage, exprimée en pourcentage des provisions mathématiques des retraites en cours de service et des retraites différées, excède huit fois la moyenne des revalorisations opérées au cours des cinq exercices antérieurs, avec un minimum de 8 % desdites provisions mathématiques et un maximum de quatre fois le montant annuel des prestations, la revalorisation peut être supérieure à celle de l'UNIRS.

#### Article 10 - Clause de sauvegarde

Chaque année, il est procédé, avant la fixation de la valeur du point, à un nouveau calcul des provisions mathématiques afférentes aux retraites en cours et aux retraites différées pour tenir compte des écarts éventuels :

- entre la mortalité observée et celle retenue dans les calculs initiaux ;
- entre les comportements socio-économiques observés chez les bénéficiaires et ceux anticipés dans les calculs initiaux;
- entre les rendements financiers et le taux technique choisi initialement pour le calcul des provisions mathématiques.

Si ce nouveau calcul aboutit à un montant supérieur à celui qui résulte de l'utilisation des paramètres précédemment utilisés, la provision de lissage est prioritairement affectée aux provisions mathématiques et des mesures de sauvegarde sont à prendre par la société d'assurances en accord avec le conseil d'administration de la CREPPSA.

Les mesures de sauvegarde nécessaires sont prises dans les mêmes conditions si, pendant plusieurs années consécutives, des prélèvements ont dû être opérés sur la réserve de lissage pour permettre la revalorisation du point.

#### Article 11 - Modalités de suivi de la gestion du fonds de consolidation

La société d'assurances assume les décisions de placement des actifs du fonds de consolidation qu'elle gère.

Elle est assistée, à cet effet, par la commission financière de la CREPPSA qui est consultée sur les orientations à donner à la politique de placement.

La société d'assurances et la commission financière présentent, chaque année, au Conseil d'Administration de la CREPPSA, un rapport sur les résultats de la gestion technique et financière du fonds de consolidation.

#### Article 12 - Information des participants

La CREPPSA transmet, chaque année, aux participants actifs et retraités, une information sur les résultats de la gestion technique et financière du fonds de consolidation.

Article 13 - Incidences sur la convention de retraites et de prévoyance du personnel des sociétés d'assurances du 5 mars 1962, ses annexes et avenants.

#### Les dispositions :

- du titre IV de la convention du 5 mars 1962 ;
- du règlement du Régime de Retraite Professionnel du personnel des sociétés d'assurances du 30 juin 1978 pris en application du titre IV précité ;

sont caduques à compter du 1er janvier 1996.

Les parties signataires du présent accord examineront, d'ici le 30 juin 1996, les modifications à apporter à la convention du 5 mars 1962, compte tenu de ce qui précède, ainsi que des résultats des travaux sur le dispositif de fonds de pension.

#### Article 14 - Dispositions diverses

Les dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus sont applicables aux cas de réversion de la retraite survenant postérieurement au 31 décembre 1995.

#### Article 15 - Dispositions provisoires

- 1 / La réduction pour anticipation prévue à l'article 4 3ème alinéa ne sera pas appliquée aux retraites dont la mise en service interviendra du 1er janvier 1996 au 31 décembre 1997, dès lors que le bénéficiaire :
- est âgé d'au moins 60 ans à la date d'effet de la mise en service ;
- a obtenu la liquidation :
  - . de sa pension de vieillesse auprès du régime général de la Sécurité Sociale, en application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 ;
  - . de sa retraite ARRCO UNIRS et, s'il y a lieu, AGIRC, en application de l'accord national interprofessionnel du 1er septembre 1990 et des mesures prises par ces régimes pour son application ;
- justifie de 34 années 5 mois de services décomptés en prenant en considération :
- a) les périodes d'activité effectives en tant que salarié ayant donné lieu à l'acquisition de droits dans le Régime de Retraite Professionnel jusqu'au 31 décembre 1995, et, postérieurement à cette date, les années en tant qu'employé ou cadre (CCN du 27 mai 1992), Inspecteur (CCN du 27 juillet 1992) ou Cadre de Direction (accord du 3 mars 1993);
  - b) les périodes de réserve obligatoire ;
- c) les périodes d'arrêt de travail, maladie, accident ou maternité, donnant lieu au versement d'allocations journalières par l'employeur ;
- d) les périodes d'attribution d'indemnités journalières ou d'une pension d'invalidité au titre du Régime Professionnel de Prévoyance.

Toutefois, pour les ex-cotisants ayant quitté la profession avant le 1er avril 1962, ne sont retenues que les périodes postérieures à la titularisation ou à une durée de 12 mois chez un même employeur.

Les périodes sont décomptées par année et mois.

Pour le calcul de la condition de 34 années et 5 mois, la durée totale de service au sens des a), b), c) et d) ci-dessus :

- est majorée de 6 % si cette durée totale est au moins égale à 27 années ;
- est majorée de 0,50 % par année au delà de la quinzième, si cette durée totale est inférieure à 27 années, mais au moins égale à 16 années.
- 2 / Pour l'application de l'article 7 ci-dessus, l'âge à partir duquel un veuf ou une veuve peut bénéficier d'une pension de réversion sans abattement est fixé à 58 ans pour une période de deux ans allant du 1er janvier 1996 au 31 décembre 1997.

Pour cette même période de deux ans, le montant de la pension de réversion est fixé comme suit, si celle-ci est versée par anticipation :

- à partir de 55 ans : 55,2 %
- à partir de 56 ans : 56,8 %
- à partir de 57 ans : 58,4 %

3 / Les organisations signataires du présent accord se réuniront au cours du deuxième semestre de l'année 1997 pour déterminer si ces mesures provisoires pourront ou non être prorogées au-delà de l'année 1997.

#### ANNEXE III

#### **ACTION SOCIALE DE LA CREPPSA**

- Considérant que l'accord du 2 février 1995 prévoit le maintien d'une action sociale, y compris dans le cadre du dispositif de fonds de pension (article 7.6 de l'accord) ;
- Considérant la nature de l'action sociale actuellement assumée par la CREPPSA, en particulier celle qui résulte du protocole d'accord du 12 octobre 1994 venant à échéance au 31 décembre 1996, en matière de régime complémentaire maladie des retraités ;
- Dans l'attente de la fixation du mode de financement de l'action sociale prévu par l'article 7.6 de l'accord du 2 février 1995 ;

Les dispositions ci-après visent à assurer la poursuite de cette action sociale, dans le cadre de la CREPPSA, compte tenu, notamment, des engagements actuellement en vigueur :

- 1 / Les réserves "aide au logement" et "autre action sociale" constatées au bilan de la CREPPSA au 1er janvier 1996, après imputation des résultats de l'exercice 1995, sont affectées au financement de la poursuite de l'action sociale de celle-ci à partir du 1er janvier 1996.
- 2 / Les organisations signataires du présent accord étudieront, au cours du premier semestre 1996, avec l'aide de la Direction Générale de l'UCREPPSA, les orientations à donner à l'action sociale de la CREPPSA, compte tenu des priorités à dégager en la matière et des ressources prévisibles à moyen terme (celles visées au 1 / ci-dessus et celles qui seront fixées en application de l'article 7.6 de l'accord du 2 février 1995).
- 3 / Dans l'attente des résultats de ces études qui devront être achevées pour le 30 juin 1996, et pour préserver l'avenir, les représentants des organisations signataires du présent accord, tant à la Commission Sociale qu'au Conseil d'Administration de la CREPPSA, veilleront à maintenir les dépenses de l'année 1996 :
- au titre de l'aide au logement : au niveau de l'année 1995 ;
- au titre de l'action sociale autre que l'aide au logement : dans une enveloppe de 21 millions de francs, y compris les frais généraux.

## Accord Retraite 2 février 1995

## Groupe de Travail Paritaire

## MISSION DES ACTUAIRES CONSEILS

1er Volet: Fiches de validation

## a) Les retraités

✓ Fiche n°1 : INTEGRATION ARRCO

«Valider les modalités techniques retenues en accord entre l'ARRCO d'une part, la CREPPSA d'autre part, pour définir la part des droits individuels pris en charge par l'UNIRS consécutivement à l'augmentation de taux».

✓ Fiche n°2 · DROITS RESIDUELS RRP

«Valider les modalités techniques de détermination, par différence, pour les retraités, de la part de retraite CREPPSA «résiduelle» (c'est-à-dire restante après transfert à l'UNIRS) qu'il conviendra de consolider»

## b) Les actifs

✓ Fiche n°3: TRANCHE 3 ET « ARTICLE 24 »

« Valider sur la base du règlement du régime, compte tenu des garanties prévues dans l'accord du 30 juin 1978 et des incidences, pour la Tranche 3, de l'accord de décembre 1989, les modalités techniques de calcul de la « part de retraite » CREPPSA acquise par chaque actif, sur la base des principes énoncés au dernier alinéa de l'article 6.1 de l'accord du 2/2/95. »

✓ Fiche n°4: INTEGRATION ARRCO

«Valider les modalités techniques retenues en accord entre l'ARRCO d'une part, la CREPPSA d'autre part, pour définir la part des droits individuels pris en charge par l'UNIRS consécutivement à l'augmentation de taux».

#### ✓ Fiche n°5: DROITS RESIDUELS RRP

«Valider les modalités techniques de détermination, par différence, de la pant de retraite CREPPSA «résiduelle» (c'est-à-dire restante après transfert à l'UNIRS) qu'il conviendra de consolider pour chaque actif».

«En particulier, la Tranche 3 et les «Article 24» feront l'objet d'une présentation détaillée».

Nota Bene: Le traitement de la fiche n°3 a été réalisé dans le cadre de la fiche n°5.

## c) Le Post Règlement Intérieur

#### ✓ Fiche n°6

« Valider les conditions techniques dans lesquelles seront servies les parts de retraites CREPPSA consolidées lorsque les titulaires de ces droits partiront à la retraite (influence de l'âge de départ, cas du décès avant la cessation d'activité, etc...) »

## Accord Retraite 2 février 1995

## Groupe de Travail Paritaire

# LES RETRAITÉS: Intégration ARRCO (Fiche n°1/6)

## Objet:

«Valider les modalités techniques retenues en accord entre l'ARRCO d'une part, la CREPPSA d'autre part, pour définir la part des droits individuels pris en charge par l'UNIRS consécutivement à l'augmentation de taux».

Références: «Mission des actuaires conseils/Premier volet/1.1.a - 1er alinéa»

## Exposé du contexte :

L'accord entre l'ARRCO d'une part et la CREPPSA d'autre part définit des principes de détermination des droits individuels pris en charge par l'UNIRS; ces nouveaux droits engendrant la diminution du différentiel à la charge de la CREPPSA, il s'agit donc de définir:

- > les effectifs concernés par l'accord,
- > le mode de calcul retenu.

Il sera alors possible de valider, dans une étape ultérieure (fiche n°2), les modalités techniques de calcul des droits de retraite RRP individuels à consolider pour les retraités.

Documents et références: 🕏 Accord ARRCO / CREPPSA

S Rencontres UCREPPSA

## Modalités techniques de calcul

## des droits supplémentaires UNIRS pour les retraités

#### 1. PRINCIPE DE BASE :

L'accord liant l'ARRCO d'une part et la CREPPSA d'autre part repose sur un principe d'intégration : il concerne les seuls retraités disposant à la fois au 31/12/93 de droits UNIRS et de droits CREPPSA.

## 2. LES EFFECTIFS CONCERNES:

#### 2.1. Préambule

## 2.1.1. Champ d'application

Sont concernés les retraités et leurs ayant droits visés par le dispositif professionnel de retraite prévu par la Convention de Retraites et de Prévoyance du Personnel des Sociétés d'Assurances, en date du 5 mars 1962.

Les personnes ayant reçu un versement unique de la part de la CREPPSA avant le 31/12/93 ne sont pas concernées par l'accord.

## 2.1.2. Conditions d'intégration : la date de référence

La présente fiche de validation porte sur les «retraités», qui s'analysent en deux grandes catégories :

- > des bénéficiaires directs.
- des bénéficiaires indirects,

de prestations régulières sous forme de rentes viagères au 31/12/93. La date d'effet de la retraite ou le décès du salarié ou ex-salarié doit être intervenu(e) avant cette date.

En outre, dans le cas du versement d'un capital (nombre de points inférieur à 50), les «retraités» ne sont pas concernés par l'intégration.

## 2.2. Les bénéficiaires directs

Condition: la rente est en cours de service au 31/12/93.

## 2.3. Les bénéficiaires indirects

## 2.3.1. Les conjoints survivants

Condition : la rente est acquise au 31/12/93, consécutivement au décès d'un actif avant cette date.

#### 2.3.1.1.La rente est en cours de service

## 2.3.1.2.La rente est potentielle

#### 2.3.2. Les réversataires

Condition : la rente est acquise au 31/12/93, consécutivement au décès d'un retraité avant cette date.

## 2.3.2.1.La rente est en cours de service

## 2.3.2.2.La rente est potentielle

## 2.3.3. Les orphelins

Condition : la rente est acquise au 31/12/93, consécutivement au décès d'un actif ou d'un retraité avant cette date.

## 2.3.3.1.L'orphelin est valide

## 2.3.3.2.L'orphelin est invalide

## 3. DETERMINATION DES NOUVEAUX DROITS UNIRS

## 3.1. Identification des points Tranche A et Tranche BUNIRS

#### 3.1.1. Principes de base

1 - Les points TA et TB UNIRS n'étant pas affectés de manière analogue par l'Accord d'intégration, il convient de distinguer les points acquis au cours de la carrière Assurance sur la Tranche A de ceux acquis sur la Tranche B UNIRS pour chaque retraité. La Tranche A est à prendre en considération durant toute la carrière et la Tranche B UNIRS durant toute la carrière non Cadres (la carrière est appréciée au sens de l'activité dans l'assurance).

#### 2 - Tranche A et Tranche B UNIRS

la tranche A correspond à la part des rémunérations annuelles comprises entre 0 et 1 plafond Sécurité Sociale,

la tranche B UNIRS est limitée à la fraction des rémunérations comprise entre 1 et 3 plafonds Sécurité Sociale.

## 3 - Reconstitution de carrière

Le statut - Cadre ou non Cadre - doit être pris en compte pour chaque année de la carrière individuelle analysée. L'assiette de calcul des droits passés UNIRS en est déduite.

Par exemple: un non Cadre rémunéré à hauteur de 1,5 plafond en 1980 devient Cadre en 1981 et perçoit 1,6 plafond. Il dispose d'une TA et d'une TB UNIRS en 1980 mais seulement d'une TA en 1981 (après 1981, il cotise à l'AGIRC sur la TB AGIRC).

#### 3.1.2. Période d'activité antérieure au 31/03/62

- Les salaires ne sont pas disponibles. La période d'activité correspondante est exprimée en années et mois validés, au sens de l'UNIRS.
- Seuls les points UNIRS annuels totaux (TA et TB UNIRS) relatifs à la période antérieure au 31/03/62 sont connus de la IRESA.

Pour ventiler ces droits entre TA et TB UNIRS, l'Accord CREPPSA/ARRCO fait référence à un nombre de points théorique acquis chaque année égal à 205, au-delà duquel les points éventuellement acquis sont considérés comme étant des points TB.

La règle de recalcul peut dès lors s'énoncer ainsi :

Soient n, le nombre de mois Assurance non Cadre validés avant le 31/03/62, P le nombre de points antérieurs au 31/03/62.

Si P - n x 205/12 est inférieur à 0 alors les P points sont réputés de tranche A.

Si P - n x 205/12 est supérieur à 0, cet excédent est réputé de tranche B. Le nombre de points Tranche A est alors égal à n x 205/12.

## 3.1.3. Période d'activité comprise entre le 31/03/62 et le 31/12/93

Les salaires sont connus de l'IRESA année après année, le statut Cadre ou non Cadre l'est de même. Tous les points peuvent donc être affectés année après année, entre TA et TB UNIRS.

## 3.2. Les règles d'intégration

Dans les paragraphes ci-après, toutes les prestations sont celles servies par l'UNIRS.

#### 3.2.1. Les bénéficiaires directs

La rente ancienne correspond à la rente servie avant le 31/12/93 et la rente nouvelle correspond à celle servie après le 31/12/93.

Rente nouvelle (UNIRS TA) = Rente ancienne (UNIRS TA) x 1,5.

Rente nouvelle (UNIRS TB) = Rente nucleuse (UNIRS TB) x 4.

Les majorations pour enfants à charge, abattements pour départ anticipé et bonification d'ancienneté de 5 % interviennent dans le calcul de ces rentes, ancienne et nouvelle. Ces effets sont donc multipliés par 1,5 et par 4 respectivement.

#### 3.2.2. Les bénéficiaires indirects

## 3.2.2.1.Les conjoints survivants

La rente peut être en cours

La rente peut être potentielle

Les calculs seront menés de manière analogue au calcul réalisé pour les bénéficiaires directs, également après reconstitution des droits passés TA et TB UNIRS.

La rente de conjoint UNIRS est égale à 60% des droits acquis par le salarié au moment de son décès.

JWA

#### 3.2.2.2.Les réversataires

La rente peut être en cours
La rente peut être potentielle

Les calculs seront menés de manière analogue au calcul réalisé pour les bénéficiaires directs, également après reconstitution des droits passés TA et TB UNIRS.

La rente de réversion UNIRS est égale à 60% des droits acquis par le retraité au moment de son décès, les éventuels abattements appliqués par l'UNIRS au moment de la liquidation n'étant pas repris dans le calcul. En d'autres termes, le calcul de la rente de réversion est aligné sur celui de la rente de conjoint.

## 3.2.2.3.Les orphelins

L'orphelin peut être valide

\$ L'orphelin peut être invalide

Les calculs seront menés de manière analogue au calcul réalisé pour les bénéficiaires directs, également après reconstitution des droits passés TA et TB UNIRS.

La rente d'orphelins UNIRS -orphelins de père et de mère- est égale à 50% des droits acquis par le participant au moment de son décès, hors abattements.

## Accord Retraite du 2 février 1995

## Groupe de Travail Paritaire

## LES RETRAITÉS: Droits résiduels RRP (Fiche n°2/6)

## Objet:

«Valider les modalités techniques de détermination, par différence, pour les retraités, de la part de retraite CREPPSA «résiduelle» (c'est-à-dire restante après transfert à l'UNIRS) qu'il conviendra de consolider»

Références: «Mission des actuaires conseils/Premier volet/1,1.a - 2ème alinéa»

## Exposé du contexte :

Chaque catégorie de bénéficiaires de prestations visés par l'accord entre l'ARRCO et la CREPPSA a précédemment été identifiée L'effet de cet accord sur les prestations servies a de même été quantifié

Il s'agit ici

- > de calculer les droits
- d'exprimer les droits

à consolider au titre du RRP après prise en compte de l'accord d'intégration

Documents et références

- S Accord ARRCO / CREPPSA
- Rencontres UCREPPSA

## Modalités techniques de calcul des droits résiduels

## à la charge du RRP pour les retraités

## 1. PRINCIPES DE BASE:

La retraite totale perçue par les bénéficiaires du régime RRP comprend plusieurs éléments :

dont

la retraite UNIRS,

la retraite RRP,

concernées par l'accord ARRCO/CREPPSA,

et

b les pensions versées par les autres régimes,

non concernées par l'accord ARRCO/CREPPSA.

La retraite RRP contient les éventuels droits résiduels sur la Tranche 3, conservés suite à la révision des retraites Tranche 3 intervenue en application du Protocole d'Accord du 20/12/89 ayant pris effet au 01/01/90 Ces droits présentent un caractère définitif.

\* \*

L'accord d'intégration conclu entre l'ARRCO d'une part et la CREPPSA d'autre part, a pour effet de modifier le montant de la pension UNIRS perçue par un retraité du RRP (cf fiche n°1). Le niveau de la retraite RRP servie par la CREPPSA s'en trouve alors modifié.

Deux cas de figure se présentent au 1/1/94 :

- Cas n° 1: Le supplément de prestations servi par l'UNIRS est supérieur à la prestation RRP: la pension RRP disparaît mais la pension globale en résultant croît.
- <u>Cas n° 2</u>: Le supplément de prestations servi par l'UNIRS est inférieur à la prestation RRP : la pension RRP diminue à due concurrence. La pension globale reste inchangée.

## 2. LES CALCULS EFFECTUES :

## 2.1. Les bénéficiaires directs

L'intégration ARRCO fixe un nouveau montant de pension UNIRS pour les retraités RRP disposant au 31/12/93 à la fois de droits UNIRS et de droits CREPPSA (cf fiche n°1).

## Avant l'intégration (31/12/93):

Retraite ancienne

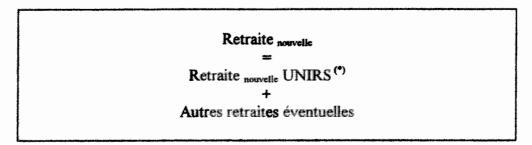
Retraite ancienne UNIRS (\*)

+
Retraite ancienne CREPPSA

+
Autres retraites éventuelles

## Après l'intégration:

2.1.1. <u>Cas n°1</u>: Lors de l'intégration, le supplément de la retraite UNIRS est supérieur à l'ancienne retraite CREPPSA.



La retraite UNIRS se ventile entre Tranche A et Tranche B UNIRS, conformément aux principes énoncés dans la fiche n°1.

2.1.2. Cas n°2: Lors de l'intégration ARRCO, le supplément de la retraite UNIRS est inférieur à l'ancienne retraite CREPPSA.

Retraite nouvelle

Retraite nouvelle UNIRS

+
Retraite nouvelle CREPPSA

+
Autres retraites éventuelles

## Expression des droits:

Dans ce cas, (Retraite nouvelle UNIRS - Retraite ancienne UNIRS < Retraite ancienne CREPPSA), la nouvelle retraite CREPPSA est exprimée en points CREPPSA de la manière suivante :

Nouveau nombre de points CREPPSA

=
Ancien nombre de points CREPPSA

Supplément de rente UNIRS consécutif à l'intégration valeur du point CREPPSA au 01/01/94

Où:

Supplément de rente UNIRS consécutif à l'intégration

Retraite nouvelle UNIRS TA et TB - Retraite ancienne UNIRS TA et TB

## Remarques:

Des abattements différents sont appliqués par l'UNIRS d'une part et la CREPPSA d'autre part en cas de départ anticipé avant 65 ans. Dans le seul cas où l'abattement est nul auprès de l'UNIRS et non nul auprès de la CREPPSA, les droits de rehaussement UNIRS seront déduits de la rente CREPPSA avant abattement. La nouvelle rente CREPPSA ainsi obtenue subira alors l'abattement prévu.

Le supplément de rente UNIRS est traduit en points CREPPSA par arrondi à l'entier inférieur.

\* \*

## 2.2. Les bénéficiaires indirects :

## 2.2.1. Les conjoints survivants

Les principes de calcul et d'expression des droits détaillés pour les bénéficiaires directs s'appliquent de manière identique.

#### 2.2.2. Les réversataires

Les principes de calcul et d'expression des droits détaillés pour les bénéficiaires directs s'appliquent de manière identique pour les réversataires.

#### 2.2.3. Les orphelins

Les principes de calcul et d'expression des droits détaillés pour les bénéficiaires directs s'appliquent de manière identique pour les orphelins.

## 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA RETRAITE RRP

La retraite CREPPSA résiduelle est exprimée sur la base d'un nombre de points évalués après intégration à l'ARRCO.

- Si le nombre de points après intégration reste supérieur à 50, la retraite RRP est versée en conséquence.
- Si le nombre de points CREPPSA après intégration est inférieur à 50, la retraite est également versée aux retraités contrairement aux dispositions du RRP qui prévoit le versement d'un capital libératoire dans ce cas.
- Si le nombre de points est nul : la retraite RRP résiduelle consolidée est nulle.

Dans tous les cas, le bénéfice de l'action sociale est maintenu.

\* \*

#### Nota Bene:

La CREPPSA verse actuellement des retraites RRP évaluées selon les modalités fixées par le règlement du régime sur la base du point RRP dont la revalorisation depuis le 01/01/94 s'est révélée plus importante que celle du point UNIRS.

Les nouvelles pensions UNIRS et RRP seront communiquées aux bénéficiaires directs et indirects au 1/10/95. A cette date, les prestations seront exprimées sur les bases définitives. Le supplément de pension versé du fait la différence d'évolution de la valeur des points UNIRS et CREPPSA entre le 1/1/94 et le 30/09/95 ne donnera pas lieu à récupération auprès des bénéficiaires.

## Accord Retraite 2 février 1995

## Groupe de Travail Paritaire

LES ACTIFS: Tranche 3 et « Article 24 » (Fiche n°3/6)

## Objet:

« Valider sur la base du règlement du régime, compte tenu des garanties prévues dans l'accord du 30 juin 1978 et des incidences, pour la Tranche 3, de l'accord de décembre 1989, les modalités techniques de calcul de la « part de retraite » CREPPSA acquise par chaque actif, sur la base des principes énoncés au dernier alinéa de l'article 6.1 de l'accord du 2/2/95. »

Références: «Mission des actuaires conseils/Premier volet/1.1.b - 1er alinéa»

## *Exposé du contexte* :

## Extrait du Protocole d'Accord du 20/12/89 relatif à la Tranche 3 :

« Les dispositions de la Convention de Retraite et de Prévoyance du 5 mars 1962 ainsi que le Règlement du RRP qui ont trait au taux de cotisation sur la Tranche 3 des salaires sont caduques à compter du 1/1/90 ». La détermination et le sort de ces points T3 doivent donc être rappelés en perspective de l'application de l'accord du 02/02/95 (fiche n°5).

♦ Dispositions de l'Accord du 30/06/78 relatives au régime additionnel RPRC :

Cet accord nécessite la distinction des personnels entrés dans la Profession à compter du 01/01/78 et ceux entrés antérieurement. Les premiers sont exclusivement concernés par l'Article 13 du règlement RRP, les seconds par l'Article 24 et/ou l'Article 13.

Le traitement détaillé de cette fiche est réalisé dans le cadre de la fiche n°5 relative à la détermination des droits résiduels des actifs.

## Accord Retraite 2 février 1995

## Groupe de Travail Paritaire

# LES ACTIFS: Intégration ARRCO (Fiche n°4/6)

## Objet:

«Valider les modalités techniques retenues en accord entre l'ARRCO d'une part, la CREPPSA d'autre part, pour définir la part des droits individuels pris en charge par l'UNIRS consécutivement à l'augmentation de taux».

Références: «Mission des actuaires conseils/Premier volet/1.1.b - 2ème alinéa»

## Exposé du contexte :

L'accord entre l'ARRCO d'une part et la CREPPSA d'autre part définit des principes de détermination des droits individuels pris en charge par l'UNIRS, ces nouveaux droits engendrent la diminution du différentiel à la charge de la CREPPSA, il s'agit donc de définir

- les effectifs concernés par l'accord,
- ▶ le mode de calcul retenu

Il sera alors possible de valider, dans une étape ultérieure (fiche n°5), les modalités techniques de calcul des droits de retraite RRP individuels à consolider pour les actifs

Documents et références :

S Accord ARRCO / CREPPSA

Rencontres UCREPPSA

## Modalités techniques de calcul

## des droits supplémentaires UNIRS pour les actifs

## 1. PRINCIPE DE BASE:

L'accord liant l'ARRCO d'une part et la CREPPSA d'autre part repose sur un principe d'intégration : il concerne les seuls salariés et anciens salariés disposant à la fois au 31/12/93 de droits UNIRS et de droits CREPPSA.

## 2. LES EFFECTIFS CONCERNES:

#### 2.1. Préambule

## 2.1.1. Champ d'application

Sont concernés les salariés et anciens salariés visés par le dispositif professionnel de retraite prévu par la Convention de Retraites et de Prévoyance du Personnel des Sociétés d'Assurances, en date du 5 mars 1962.

Les salariés et anciens salariés qui ont cotisé à la CREPPSA avant le 1er janvier 1978 disposent de droits auprès de l'ancien régime RPRC; en d'autres termes, ils ont forcément des droits RRP. Ils sont, de ce fait, tous concernés par l'accord ARRCO/CREPPSA

Si le salarié, présent dans la profession, n'a pas de droits CREPPSA au 31/12/93, l'accord ARRCO du 10 février 1993 prévoit une validation partielle, à hauteur de 30%, des droits passés (ARRCO).

## 2.1.2. Conditions d'intégration : la date de référence

La présente fiche de validation porte sur les actifs présents ou non dans le secteur, c'est-à-dire les salariés et anciens salariés vivants n'ayant pas liquidé la retraite auprès de la CREPPSA, au 31/12/93

Ils doivent disposer de droits RRP issus de la liquidation à blanc réalisée à cette date. Les éventuels points résiduels Tranche 3 sont pris en compte dans l'examen du respect de cette condition (la détermination de ces points est détaillée dans la fiche n°5).

#### 2.2. Les Cotisants

Il s'agit des Actifs présents dans le secteur Assurance au 31/12/93.

#### 2.3. Les Ex-Cotisants

Il s'agit des Actifs sortis du secteur Assurance au 31/12/93.

#### 3. DETERMINATION DES NOUVEAUX DROITS UNIRS :

## 3.1. Identification des points Tranche A et Tranche B UNIRS

## 3.1.1. Principes de base

1 - Les points TA et TB UNIRS n'étant pas affectés de manière analogue par l'Accord d'intégration, il convient de distinguer les points acquis au cours de la carrière Assurance sur la Tranche A de ceux acquis sur la Tranche B UNIRS pour chaque actif. La Tranche A est à prendre en considération durant toute la carrière et la Tranche B UNIRS durant toute la carrière non Cadres (la carrière est appréciée au sens de l'activité dans l'assurance).

## 2 - Tranche A et Tranche B UNIRS

- la tranche A correspond à la part des rémunérations annuelles comprises entre θ et 1 plafond Sécurité Sociale.
- la tranche B UNIRS est limitée à la fraction des rémunérations comprise entre 1 et 3 plafonds Sécurité Sociale.

#### 3 - Reconstitution de carrière

Le statut - Cadre ou non Cadre - doit être pris en compte pour chaque année de la carrière individuelle analysée. L'assiette de calcul des droits passés UNIRS en est déduite.

Par exemple : un non Cadre rémunéré à hauteur de 1,5 plafond en 1980 devient Cadre en 1981 et perçoit 1,6 plafond. Il dispose d'une TA et d'une TB UNIRS en 1980 mais seulement d'une TA en 1981 (après 1981, il cotise à l'AGIRC sur la TB AGIRC).

#### 3.1.2. Période d'activité antérieure au 31/03/62

- ➤ Les salaires ne sont pas disponibles. La période d'activité correspondante est exprimée en années et mois validés, au sens de l'UNIRS.
- ➤ Seuls les points UNIRS annuels totaux (TA et TB UNIRS) relatifs à la période antérieure au 31/03/62 sont connus de l'IRESA.

Pour ventiler ces droits entre TA et TB UNIRS, l'Accord CREPPSA/ARRCO fait référence à un nombre de points théorique acquis chaque année égal à 205, au-delà duquel les points éventuellement acquis sont considérés comme étant des points TB.

La règle de recalcul peut dès lors s'énoncer ainsi :

Soient n, le nombre de mois Assurance non Cadre validés avant le 31/03/62, P le nombre de points antérieurs au 31/03/62.

Si P - n x 205/12 est inférieur à 0 alors les P points sont réputés de tranche A

Si P - n x 205/12 est supérieur à 0, cet excédent est réputé de tranche B. Le nombre de points Tranche A est alors égal à n x 205/12.

### 3.1.3. Période d'activité comprise entre le 31/03/62 et le 31/12/93

Les salaires sont connus de l'IRESA année après année, le statut Cadre ou non Cadre l'est de même. Tous les points peuvent donc être affectés année après année, entre TA et TB UNIRS.

## 3.2. Les règles d'intégration

Dans les paragraphes ci-après, tous les droits sont acquis auprès de l'UNIRS, au titre de l'activité Assurance.

### 3.2.1. Les cotisants

Les droits anciens correspondent aux droits évalués avant le 31/12/93 et les droits nouveaux correspondent à ceux évalués après le 31/12/93.

Droits nouveaux (UNIRS TA) = Droits anciens (UNIRS TA) x 1,5.

Droits nouveaux (UNIRS TB) = Droits anciens (UNIRS TB) x 4.

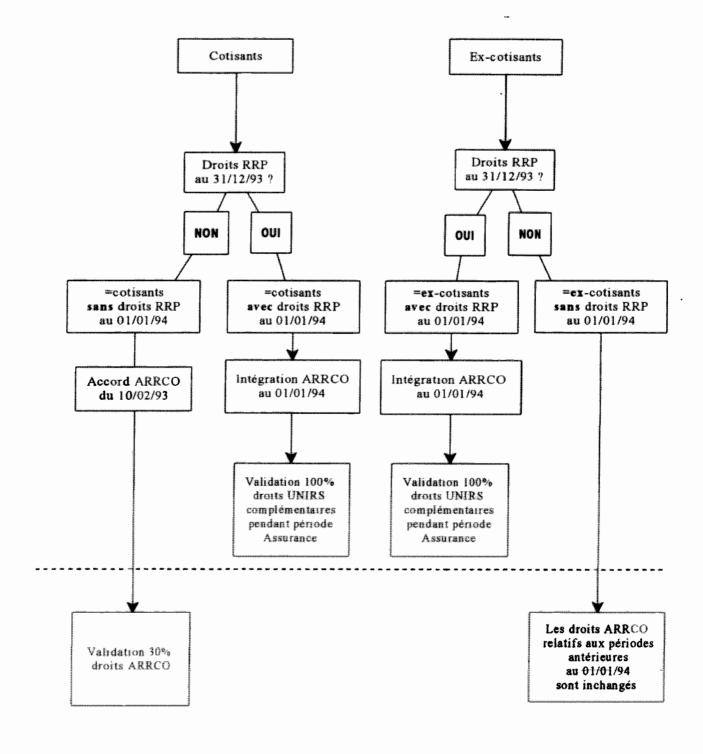
### 3.2.2. Les Ex-cotisants

La méthode de calcul est identique à celle présentée pour les actuels cotisants, à savoir :

Droits nouveaux (UNIRS TA) = Droits anciens (UNIRS TA) x 1,5.

Droits nouveaux (UNIRS TB) = Droits anciens (UNIRS TB) x 4.

## Accord d'intégration ARRCO au 01/01/94 Impact sur les droits passés des Actifs



## RAPPORT D'INTERVENTION ACTUARIELLE

## Accord Retraite du 2 février 1995

## Groupe de Travail Paritaire

# LES ACTIFS: Droits résiduels RRP (Fiche n°5/6)

## Objet:

«Valider les modalités techniques de détermination, par différence, de la part de retraite CREPPSA «résiduelle» (c'est-à-dire restante après transfert à l'UNIRS) qu'il conviendra de consolider pour chaque actif».

«En particulier, la Tranche 3 et les «Article 24» feront l'objet d'une présentation détaillée».

<u>Références</u>: «Mission des actuaires conseils/Premier volet/1.1.b - 3ème alinéa et 1.1.b - 1er alinéa»

## Exposé du contexte :

Chaque catégorie d'actifs visés par l'accord entre l'ARRCO et la CREPPSA a précédemment été identifiée. L'effet de l'accord sur les droits propres à chaque actif à l'UNIRS a de même été quantifié (fiche n°4). Il s'agit ici :

- > d'exprimer les droits,
- > de calculer les droits.
- à consolider au 31/12/95 au titre du RRP après prise en compte de l'accord d'intégration.

Documents et références :

- S Accord ARRCO / CREPPSA
- Rencontres UCREPPSA

## RAPPORT D'INTERVENTION ACTUARIELLE

## Modalités techniques de calcul des droits résiduels

## à la charge du RRP pour les actifs

#### 1. PRINCIPE DE BASE :

## 1.1. Définition

Les droits résiduels à la charge du RRP pour les actifs seront évalués en effectuant « un calcul de la part de retraite CREPPSA acquise par chacun d'eux en faisant comme si les intéressés remplissaient, à la date du 31/12/95, les conditions nécessaires pour pouvoir obtenir leur retraite au taux plein ». « Ce calcul sera effectué selon les règles fixées par le règlement du RRP ».

#### 1.2. Les dates

Deux dates sont à considérer, pour les actifs, dans le calcul des droits résiduels à consolider : le 31/12/93 et le 31/12/95.

#### 1.2.1. Le 31/12/93

L'accord d'intégration ARRCO à effet du 01/01/94 a pour principal effet d'augmenter les droits UNIRS des actifs -cotisants et ex-cotisants-possédant par ailleurs des droits au titre du RRP à cette date. L'identification des actifs remplissant la condition précédente (posséder des droits RRP) nécessite une liquidation « à blanc » en date du 31/12/93 du régime RRP, menée pour chaque actif.

#### 1.2.2. Le 31/12/95

Il sera procédé pour chaque actif à une liquidation -définitive-, fixant le montant des droits RRP à consolider, au 31/12/95. C'est sur ces droits que porteront les dispositions du post-règlement (cf fiche n°6).

Page 2

#### 1.2.3. Période du 31/12/93 au 31/12/95

Entre les deux dates charnières, des événements sont à prendre en considération pouvant conduire à une liquidation définitive du RRP antérieurement au 1/1/96:

- le décès d'un actif possédant des droits RRP,
- le départ à la retraite d'un actif possédant des droits RRP.

## 1.3. Exposé du contexte pour deux cas particuliers :

les détenteurs d'une Tranche 3 et les bénéficiaires de l'Article 24 du règlement du RRP

## 1.3.1. Les détenteurs d'une Tranche 3 (T3)

Lors de l'élargissement de l'assiette de cotisation à l'AGIRC -passage de 4 plafonds Sécurité Sociale à 8 plafonds Sécurité Sociale- au 01/01/90, les participants du RRP disposant à cette date d'une T3 ont été intégrés à l'AGIRC-Tranche C.

Cette intégration repose sur une révision complète des dossiers au 31/12/89, afin de déterminer les droits RRP acquis au titre de la T3, qui revêtent un caractère définitif.

Les droits résiduels T3 à la charge de la CREPPSA doivent être déterminés d'après le processus suivant pour les cotisants et ex-cotisants disposant d'une T3 dans leur traitement de référence calculé au 31/12/89:

- 1. Calcul des droits RRP au 31/12/89 avec la T3 (Articles 13 et 24 du règlement du RRP).
- Calcul des droits RRP au 31/12/89 limités à la T2 (Articles 13 et 24 du règlement du RRP).
- 3. La différence, « 1-2 », constitue, par définition, les droits acquis au titre au titre de la T3 dans le RRP.
- 4. Ces droits sont comparés aux droits AGIRC T3 acquis au terme de l'intégration, l'éventuel solde résiduel est qualifié de droits résiduels T3 RRP.
- Ces droits résiduels sont convertis en points, sur la base de la valeur du point CREPPSA au 01/01/90. L'arrondi est effectué au point le plus proche.

En fait, cela signifie que lorsqu'un actif a un traitement de référence au sens du règlement du RRP, comprenant une T3 au 31/12/89, il disposera de droits T3 à consolider seulement si les droits AGIRC T3, à cette date, sont inférieurs aux anciens droits RRP T3.

#### 1.3.2. Les bénéficiaires de « l'Article 24 »

La détermination de la pension RRP au 31/12/95 nécessite une distinction entre trois types de cotisants et d'ex-cotisants, basée sur la date d'entrée dans la Profession :

- ➤ les cotisants et ex-cotisants au 31/12/95 entrés après le 31/12/77; ceux-ci bénéficient des dispositions de l'Article 13 du Règlement pour le calcul de leur retraite RRP,
- ➤ les cotisants au 31/12/77 et les ex-cotisants au 31/12/77 disposant d'une ancienneté dans la Profession supérieure à 10 ans à cette date; ceux-ci bénéficient de la retraite la plus favorable entre celle prévue par les dispositions de l'Article 13 et celle prévue par les dispositions de l'Article 24 du Règlement.
- ➤ les ex-cotisants au 31/12/77, disposant d'une ancienneté inférieure à 10 ans à cette date (1); ceux-ci bénéficient des dispositions de l'Article 24 du Règlement pour le calcul de leur retraite.
- (1) Les actifs ayant quitté la profession avant le 01/01/48 sont rattachés à cette catégorie.

## 1.4. Les calculs effectués au 31/12/93

#### 1.4.1. Les cotisants au 31/12/93

L'intégration ARRCO a affecté les droits acquis à la CREPPSA, pour les actifs concernés par l'intégration.

Rappel de la condition d'intégration :

#### Droits CREPPSA au 31/12/93 > 0

## 1.4.2. Les ex-cotisants

La condition d'intégration et les modalités de calcul des droits RRP des ex-cotisants sont analogues à celles présentées pour les cotisants.

## 2. LES CALCULS EFFECTUES AU 31/12/95

## 2.1. Principe

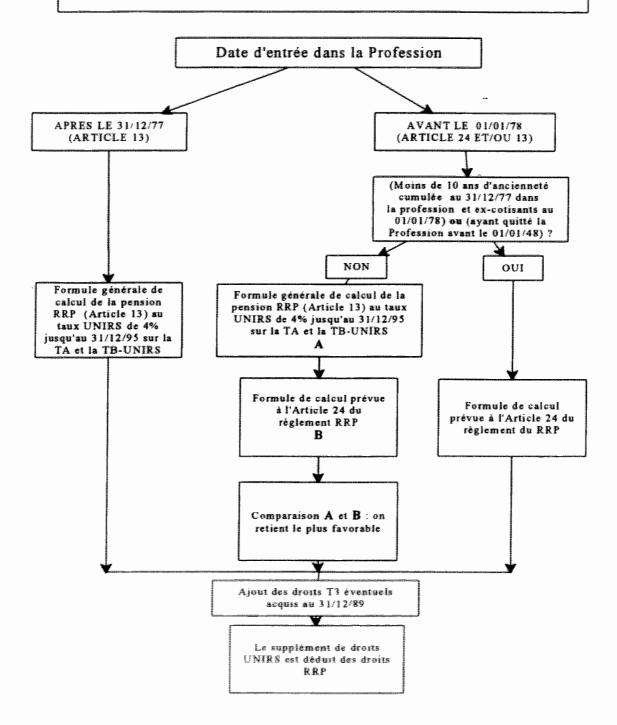
Le calcul des droits résiduels, en points, au RRP au 31/12/95 est réalisé en trois étapes, décrites ci-après :

- Détermination de la pension RRP en francs au 31/12/95, conformément au règlement du régime, avec un taux de cotisation à l'UNIRS de 4 % jusqu'à cette date (et hors T3).
- 2. Ajout, à cette pension exprimée en francs, des éventuels droits RRP résiduels Tranche 3 conservés par l'actif en application du Protocole d'Accord du 20/12/89 sur la Tranche 3 (selon les modalités déterminées en 1.3.1.).
- 3. Déduction du total ainsi obtenu du supplément de droits UNIRS traduit en francs consécutif à l'intégration ARRCO.
- 4. Le montant en francs, éventuel, en résultant est traduit en points RRP à l'aide de la valeur du point au 31/12/95.

\* \*

L'organigramme ci-après reprend de manière synthétique les étapes du calcul au 31/12/95 pour les différents cas d'application des « Article 13 » et « Article 24 ».

## LES ACTIFS : CALCUL DES DROITS RESIDUELS RRP AU 31/12/95



## 2.2. Les actifs entrés à partir du 01/01/78

## 2.2.1. La formule générale au taux UNIRS de 4 %

Le calcul de la nouvelle liquidation menée en date du 31/12/95 pour les cotisants ou ex-cotisants repose sur la formule générale suivante définie par l'Article 13 du Règlement. Dans un premier temps, les droits UNIRS sur TA et TB-UNIRS sont valorisés sur la base d'un taux de cotisation de 4 %.

## Pension CREPPSA au 31/12/95 (en Francs)

Max [

Garantie Globale assurée par la CREPPSA à la liquidation au 31/12/95

Pension Sécurité Sociale acquise pendant la période de service « Assurances » au 31/12/95

Pension ARRCO (UNIRS) acquise pendant la période de service « Assurances » au 31/12/95

Pension AGIRC TB acquise pendant la période de service « Assurances » au 31/12/95

, 0 1

La garantie globale doit réglementairement et préalablement être comparée avec le minimum, fonction de l'ancienneté à la liquidation, et le maximum prévu par le Règlement. L'ancienneté révolue au 31/12/95 est utilisée dans le calcul du minimum.

Les droits CREPPSA ainsi obtenus au 31/12/95 sont exprimés en francs.

#### 2.2.2. Les droits T3

Les éventuels droits T3 résiduels RRP des cotisants et ex-cotisants, exprimés sous la forme de points RRP, seront connus en appliquant le processus détaillé au paragraphe 1.3.1. Ils seront exprimés en francs au 31/12/95 à l'aide de la valeur du point RRP à cette date.

## 2.2.3. Le supplément de droits UNIRS

#### 2.2.3.1.Avant le 1/1/94

🕏 L'actif possédait des droits CREPPSA au 31/12/93 :

La fiche n°4 explicite le mode de calcul et le niveau du supplément de droits UNIRS.

L'actif ne possédait pas de droits CREPPSA au 31/12/93 et était cotisant à cette date :

Les droits passés UNIRS, TA et TB-UNIRS, acquis dans la Profession ont été revalorisés à 30 % (Protocole ARRCO du 10/02/93). Cette revalorisation s'effectue sur le différentiel de taux de cotisation, soit (6 % - 4 %) sur la TA et (16 % - 4 %) sur la TB-UNIRS.

L'actif ne possédait pas de droits CREPPSA au 31/12/93 et n'était pas cotisant à cette date :

Les droits passés UNIRS, TA et TB-UNIRS, acquis dans la Profession ne sont pas revalorisés.

## 2.2.3.2.Après le 31/12/93

Les droits UNIRS TA sont acquis au taux de cotisation de 6% pour tous les actifs présents dans la Profession. Le supplément de droits UNIRS correspond donc à 2 % pour cette période

Les droits UNIRS TB sont acquis au taux de cotisation de 16% pour tous les actifs Non Cadres présents dans la Profession. Le supplément de droits UNIRS correspond donc à 12 % pour cette période.

Page 8

JWA

## 2.3. Les actifs entrés avant le 01/01/78

## 2.3.1. Le cas général

Pour cet ensemble de salariés, les « Article 24 », le calcul de la retraite RRP est effectué selon la procédure suivante, sous la condition qu'ils présentent une ancienneté cumulée d'au moins 10 ans dans la Profession au 31/12/77 (plus précisément entre le 01/01/48 et le 31/12/77) ou qu'ils restent cotisants dans la profession au-delà du 31/12/78.

- Calcul de la retraite RRP selon les dispositions générales de l'Article 13 (hors T3), la pension UNIRS étant calculée à 4 % aussi bien pour la TA que pour la TB-UNIRS (la TB-UNIRS concerne uniquement les Non-Cadres); la retraite RRP est exprimée en francs.
- 2. Calcul de la retraite RRP obtenue par application des dispositions de l'Article 24 du règlement (hors T3). Cette retraite est exprimée en francs à l'aide de la valeur du point RRP au 31/12/95.
- 3. Comparaison des deux retraites précédentes.
- 4. Le résultat le plus favorable constitue alors, après ajout des éventuels droits T3 puis sous déduction des droits UNIRS de rehaussement, les nouveaux droits RRP.
- 5. Ceux-ci sont traduits en points à l'aide de la valeur du point au 31/12/95.

#### Remarque:

- Les deux retraites calculées aux étapes 1 et 2 n'incluent pas les points T3.
- ➤ Par construction, tous les « Article 24 » disposent de droits RRP non nuls au 31/12/93 et bénéficient à ce titre de 100 % de l'intégration ARRCO.

JWA

2.3.2. L'ancienneté cumulée à cette date est inférieure à 10 ans au 31/12/77 et l'actif est ex-cotisant au 01/01/78,

 $\alpha$ 

l'actif a quitté la profession avant le 01/01/48

La pension CREPPSA au 31/12/95 est obtenue uniquement par application des dispositions de l'Article 24 du Règlement (hors T3), c'est-à-dire sans aucune référence à la formule générale de l'Article 13.

La nouvelle retraite éventuelle RRP est obtenue après ajout, le cas échéant, des droits T3 et déduction des droits UNIRS d'intégration.

Elle est traduite en points RRP à l'aide de la valeur du point RRP au 31/12/95.